

LA TENTATIVE PUNISSABLE

Définition de l'aspect matériel et décrire son aspect juridique

INTRODUCTION:

Le délinquant ne parvient pas toujours au résultat qu'il s'était proposé. Il peut échouer soit au cours de son action et il ne réalise qu'une "tentative", soit au terme de son action, s'il manque le but projeté. C'est alors un délit manqué si ce but est réalisable et un délit impossible s'il était irréalisable.

La tentative d'un crime est sanctionnée par la loi comme le crime lui-même, sous réserve que l'action illégale, manifestée par un commencement d'exécution, n'ait été interrompue ou n'ait manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Le même principe s'applique aux délits mais uniquement lorsque la loi le prévoit expressément.

Il apparaît opportun après avoir défini l'aspect matériel de la tentative punissable, d'en cerner son aspect juridique.

PLAN :

1 - CONDITIONS DE LA TENTATIVE

A) PRINCIPE DE LA TENTATIVE PUNISSABLE

Phases successives conduisant à la consommation d'une infraction:

- pensée de l'infraction
- résolution d'agir
- actes préparatoires
- commencement d'exécution
- commission de l'infraction

Stade de la tentative punissable:

- définition
- résolution d'agir (association de malfaiteurs, menaces...)
- actes préparatoires (port d'arme prohibé, contrefaçon de clés...)
- la tentative n'est réprimée qu'au 4ème stade

B) ELEMENTS CONSTITUTIFS

Le commencement d'exécution:

- tous les actes tendant directement au délit et accomplis avec l'intention de la commettre
- ces actes doivent tendre immédiatement à la consommation de l'infraction

Interruption volontaire:

- l'agent échappe à toutes poursuites lorsque son désistement est spontané et étranger à toutes circonstances extérieures.

*Le désistement volontaire ne doit pas être confondu avec le repentir actif (postérieur à la commission de l'acte).

2 - SANCTION DE LA TENTATIVE

A) PEINE ENCOURUE ET REGIME JURIDIQUE

Peine prévue pour l'infraction consommée.
Tous crimes et certains délits.

B) SANCTION DE LA TENTATIVE INFRUCTUEUSE (le délinquant n'a pas atteint le résultat recherché)

Délit manqué

-définition: le délinquant n'a obtenu aucun résultat par suite d'une circonstance imputable à sa maladresse à son étourderie (individu qui par suite d'une erreur de visée manque sa victime)

-sanction: aucune indulgence particulière, l'infraction manqué est punissable

Délit impossible

-définition:

l'absence de résultat relève soit de l'insuffisance des moyens employés, soit de l'existence de l'objet de l'infraction (impossibilité absolue, impossibilité relative)

-sanction:

impossibilité absolue (décès antérieur de la victime pour le meurtre: aucune sanction).
Impossibilité relative (coups de feu tirés sur une victime hors de portée: sanctionnée)

CONCLUSION:

La notion de commencement d'exécution, qui rend punissable une action pourtant inachevée et non préjudiciable à la société ou aux particuliers, bat en brèche le principe de matérialité de l'infraction que l'on peut traduire par le dicton "Pas de coupable sans crime, pas de crime sans cadavre". Le législateur a ainsi souhaité la protection de l'intérêt social en réprimant une volonté délictueuse manifestée partiellement par des actes.

Susceptible d'être nuancée par le jeu des circonstances aggravantes, la répression de la tentative se révèle satisfaisante, nécessaire et réaliste.